



Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)- TRANSFERT

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : MOTTEAU Nicolas 27 Avenue du Granier 38240 MEYLAN	Dossier n° PC07313016D1004T06 Date de dépôt : 24/06/2025
Adresse des travaux : Plaine de Neveau Référence(s) cadastrale(s) : 0A-3903	
Nature des travaux : transfert total de l'autorisation	
Nombre de logements : 1	Nombre de bâtiments : 1
Surface de plancher : 77 m²	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de transfert d'un dossier de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) susvisée ;

Vu le permis de construire initial n° PC 073 130 16 D1004 délivré le 09/05/2016, modifié le 01/09/2016, le 06/06/2017, le 20/12/2018 et le 13/08/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;

Vu le code de l'urbanisme ;

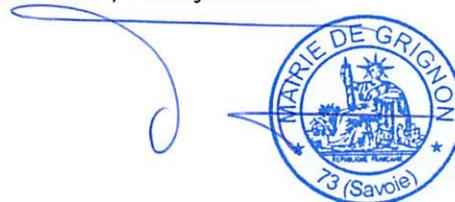
ARRETE

Article 1 :

Le dossier de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), dont M. SCIGLIUTO Walter est titulaire, est **TRANSFERE au bénéfice de Monsieur MOTTEAU Nicolas.**

Fait à GRIGNON, le 20 août 2025

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie : 24/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 20/08/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'arrêté de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet « www.servicepublic.fr », ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

